



Arrêté n° AE-001280/KK P du 25/03/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°001280/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n°AE_F09324P0241 du 20 août 2024 du préfet de région PACA relatif au projet de construction d'un pôle socio-culturel sur la commune de Grans (13) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001280/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'extension des réseaux d'assainissement et d'eau potable pour le raccordement du nouveau pôle socio-culturel sur la commune de Grans (13), déposée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence reçue le 06/02/2025 et considérée complète le 11/02/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à :

- mettre en place une canalisation d'alimentation en eau potable (AEP) d'un diamètre nominal DN80 au sein du quartier de la gare, de diamètre DN150 entre le quartier de la Gare et le réseau AEP existant situé sur l'avenue Mas-Felipe Delavouët, puis de diamètre DN100 de ce point jusqu'au pôle socio-culturel ;
- poser une canalisation d'eau usée (EU) de diamètre DN200 entre le quartier de la gare, en passant par l'avenue Mas-Felipe Delavouët et devant le pôle socio-culturel pour un raccordement chemin de la Canebières, jusqu'à son poste de relevage EU ;
- créer un poste de relevage au sud du chemin de la Canebières, incluant l'ensemble des

raccordements et son automatisme ;

- poser une canalisation de refoulement depuis le poste de relevage, en passant par le chemin piéton qui longe le sud du parc Fontaine Mary-Rose et jusqu'au réseau d'assainissement existant du chemin des Arènes ;

Considérant que le projet initial a été dispensé d'évaluation environnementale par arrêté susvisé, a fait l'objet d'une déclaration loi sur l'eau (déposée en octobre 2024) donnant lieu à une non opposition à déclaration en décembre 2024, et que la présente demande concerne une modification du projet initial ;

Considérant que la modification examinée a pour objectif de raccorder le nouveau pôle socio-culturel au réseau d'assainissement et d'alimentation en eau potable de la ville de Grans et du quartier de la gare ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Nb du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 05 décembre 2024 ;
- au sein de la zone Natura 2000 directive habitat FR9301595 « Crau centrale – Crau sèche » ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930020232 « La Touloubre » ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans la zone sensible d'hivernage de risque modéré du Milan royal, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 01^{er} mai 2011 (Cf article D568-8-1 du Code de l'Environnement) ;
- à proximité immédiate de la zone humide FR93RS500 « Secteur des Côtiers, du Rhône au cap Bénat inclus » identifiée par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- à proximité immédiate du réservoir de biodiversité n°FR93RS1788 « Basse Provence calcaire » identifié par le SRADDET¹ avec un objectif de préservation ;
- à 250 m du site Natura 2000 directive Habitats n°FR9301595 « Crau centrale – Crau sèche » et à 850 m du site Natura 2000 directive Oiseaux n°FR9310064 « Crau » ;

Considérant que les travaux se feront sous la voie départementale RD19 de l'avenue Mas-Felipe Delavouët, sous une voie communale (chemin de la Canebières), ainsi que sous des chemins piétonniers communaux du parc Fontaine Mary-Rose ;

Considérant que, du fait de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'engendre pas de consommation, ni de modification d'espace naturel ;

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- établir la base de vie en dehors de toute zone sensible ;
- mettre en place un plan de gestion des déchets par un tri sélectif, du stockage et le cas échéant une valorisation lorsque cela est possible ;
- stocker les déblais hors des zones sensibles ;
- mettre en place des mesures générales de prévention en cas de pollution accidentelle ;
- réaliser les travaux en période diurne et de basse eau afin d'éviter l'interception des eaux de nappe ;

Considérant que la bonne mise en œuvre de ces mesures est de nature à permettre de limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'extension des réseaux d'assainissement et d'eau potable pour le raccordement du nouveau pôle socio-culturel sur la commune de Grans (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'extension des réseaux d'assainissement et d'eau potable pour le raccordement du nouveau pôle socio-culturel situé sur la commune de Grans (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à la Métropole Aix Marseille Provence.

Fait à Marseille, le 25/03/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>